

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'incidence du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur l'accès à l'information en matière d'environnement

Knockaert, Manon

*Published in:*

Aménagement-environnement

*Publication date:*

2020

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Knockaert, M 2020, 'L'incidence du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur l'accès à l'information en matière d'environnement: une rencontre nécessaire mais délicate', *Aménagement-environnement*, numéro 3, pp. 136-148. <<http://www.crid.be/pdf/crid5978-/8642.pdf>>

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# L'incidence du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur l'accès à l'information en matière d'environnement : une rencontre nécessaire mais délicate

**Manon KNOCKAERT<sup>1</sup>**

*Chercheuse au CRIDS-NaDI, Université de Namur*

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction	136
1. La réglementation relative à l'accès à l'information environnementale	136
A. La notion de données environnementales détenues par les autorités publiques	136
B. L'accès à l'information environnementale : l'organisation d'une publicité passive	137
2. La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel : notions clés	139
A. Le traitement de données à caractère personnel	139
B. Le responsable du traitement	142
3. Accès à l'information environnementale et les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel	142
A. Une exception	142
B. Loyauté, licéité et transparence	143
C. Finalités déterminées, compatibles et légitimes	144
D. L'exigence de proportionnalité et de minimisation des données à caractère personnel	145
Conclusion	147

## Introduction

La liberté d'information et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel entretiennent un rapport complexe. Si l'objectif du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») encadrant le traitement de données à caractère est notamment la préservation du bien-être des personnes physiques<sup>2</sup>, la conséquence n'est pas pour autant la création d'un droit fondamental absolu.

En effet, le législateur européen appelle à une balance des droits fondamentaux en présence. Eu égard au principe de proportionnalité, la protection des

données à caractère personnel doit notamment cohabiter avec la liberté d'expression et d'information<sup>3</sup>.

Au sein du secteur public, la liberté d'information est confirmée par les principes de transparence et de publicité de l'administration.

L'objet de cette contribution est d'étudier l'incidence du RGPD sur l'accès à l'information en matière d'environnement. La première partie de cette contribution décrit le contexte de la réglementation relative à l'accès à l'information environnementale en exposant les notions clés et la façon dont elle organise une publicité passive. La deuxième partie se concentre sur la protection des données à caractère personnel. À cet égard, nous insistons principalement sur le champ d'application matériel du RGPD ainsi que sur ses principales définitions. La place des organismes du secteur public, en tant qu'instruments de mise en œuvre de la réglementation européenne, est également étudiée. La troisième partie confronte la législation prévoyant le droit d'accès à l'information à celle organisant le traitement de données à caractère personnel. Une attention particulière est accordée aux principes de loyauté, de finalité, de proportionnalité et de minimisation des données.

## 1. La réglementation relative à l'accès à l'information environnementale

### A. La notion de données environnementales détenues par les autorités publiques

La notion de données environnementales est définie à l'article 2.1 de la directive 2003/4<sup>4</sup> concernant

1. L'autrice tient à remercier très chaleureusement messieurs Xavier Thunis et Benoît Jadot du temps qu'ils ont consacré à la relecture et de leurs précieux conseils. Merci également à Alejandra Michel et Thomas Tombal du CRIDS-NaDI.  
 2. Considérant 2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, *J.O.*, L 119/1, 4 mai 2016 (ci-après « RGPD »).  
 3. Considérant 4 du RGPD.  
 4. Directive (CE) 2003/4 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil, *J.O.*, L 41, 14 février 2003, p. 26 (ci-après « Directive 2003/4 sur l'accès à l'information en matière d'environnement »).

l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Insistant sur la nécessité d'une définition large englobant tous types d'informations<sup>5</sup>, le législateur européen définit l'information environnementale comme toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle concernant les domaines listés à l'article 2.1 de la directive. Il s'agit notamment :

- a) de l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;
- b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a) ;
- c) des mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;
- d) des rapports sur l'application de la législation environnementale ;
- e) des analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c) ; et
- f) de l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes,

les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c).

Transposant le cadre juridique européen, le Code wallon de l'environnement retranscrit fidèlement la définition<sup>6</sup>.

Au sein des informations détenues par le secteur public, l'information environnementale trouve ainsi sa place aux côtés des notions de « document administratif », consacrée par la réglementation relative à la réutilisation des informations<sup>7</sup> du secteur public, et de « document » pour l'organisation de la publicité de l'administration<sup>8</sup>.

Si l'information doit concerner un des domaines listés dans la Directive 2003/4 sur l'accès à l'information en matière d'environnement encore faut-il qu'elle soit détenue par une autorité publique. Le Code wallon de l'environnement précise qu'est considérée comme une information détenue, toute information environnementale qui serait en la possession de l'autorité publique et qui aurait été reçue ou établie par elle<sup>9</sup>. Le législateur fédéral va dans le même sens<sup>10</sup>.

## B. L'accès à l'information environnementale : l'organisation d'une publicité passive

Au niveau international, le droit d'accès à l'information en matière d'environnement a été consacré par la Convention d'Aarhus<sup>11</sup>. Son préambule insiste sur la nécessité d'un tel droit afin d'encourager une plus grande participation citoyenne au processus

5. En effet, le considérant 10 de la Directive 2003/4 sur l'accès à l'information en matière d'environnement indique que : « La définition des informations environnementales devrait être précisée de manière à inclure les informations, quelle que soit leur forme, se rapportant à l'état de l'environnement, aux facteurs, mesures ou activités affectant ou susceptibles d'affecter l'environnement ou visant à le protéger, aux analyses coût-avantages et aux autres analyses économiques utilisées dans le cadre de ces mesures ou activités, ainsi que les informations relatives à l'état de santé de l'homme, à sa sécurité, y compris à la contamination de la chaîne alimentaire, et à ses conditions de vie, aux sites culturels et aux structures bâties dans la mesure où ils sont affectés ou pourraient être affectés par un de ces éléments ».

6. Précisons, en revanche, que le législateur fédéral a choisi l'option d'enrichir la définition de la notion d'information environnementale. À cet égard, voir l'article 3.4° de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 28 août 2006, p. 42538 (ci-après « loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement »). Voir également M. DELNOY et R. SMAL, « La publicité de l'administration en matière environnementale », in *La publicité de l'administration*, sous la dir. de V. MICHIELS, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 269 et s.

En sus de la loi fédérale, tous les niveaux de pouvoirs ont transposé la Directive 2003/4 sur l'accès à l'information en matière d'environnement : ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 30 mars 2004, p. 17846 ; Besluit van de Vlaamse regering van 28 oktober 2005 betreffende de verspreiding van milieu-informatie, *M.B.*, 30 novembre 2005, p. 51484 ; décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 06 avril 2006, p. 19284 ; Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, fixant les modalités du droit d'accès à l'information en matière d'environnement, *M.B.*, 6 septembre 2006, p. 45357.

En Région de Bruxelles-Capitale, la matière a récemment fait l'objet de plusieurs décrets et ordonnances conjoints en 2019 : décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mars 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, *M.B.*, 7 juin 2019, p. 55845 ; *M.B.*, 7 juin 2019, p. 55859 ; *M.B.*, 7 juin 2019, p. 55814.

7. Art. 2.6 de la Directive (UE) 2019/2014 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), *J.O.*, L 172/56, 26 juin 2019 (ci-après « Directive 2019/2014 concernant la réutilisation des informations du secteur public »).

8. Art. 1, al. 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994, p. 17662 (ci-après « loi relative à la publicité de l'administration »). Voir également C. de TERWANGNE et J-Ph. MOINY, « À la croisée de la publicité de l'administration, de la réutilisation des informations du secteur public et de la protection des données : l'exemple de la directive INSPIRE », *C.D.P.K.*, 2010, pp. 121 et s.

9. Art. D3, al. 1, 9°, du Code wallon de l'environnement. Pour des situations où une simple détention par une autorité publique n'a pas suffi pour permettre l'accès à l'information environnementale, voir M. DELNOY et R. SMAL, *op. cit.*, p. 277.

10. Art. 3, al. 1, 2°, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Pour une application jurisprudentielle, voir CRAIE, 17 novembre 2010, recours n° 483.

11. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003, p. 22128 (ci-après « Convention d'Aarhus »).

Décision (CE) 2005/370 du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *J.O.*, L 124, 15 mai 2005.

décisionnel et de permettre l'adoption de meilleures mesures pour la protection de l'environnement. La Convention voit également dans ce droit d'accès à l'information un moyen de sensibiliser davantage le public aux problèmes environnementaux et de s'exprimer sur ses occupations afin d'alerter et d'aider les pouvoirs publics. La Convention plaide en faveur d'une plus grande transparence au sein des administrations publiques en faveur de l'intérêt général et d'une meilleure éducation écologique. Relevons d'ores et déjà qu'elle prévoit pour les États signataires la possibilité de rejeter une demande d'information sur l'environnement lorsque le fait d'y donner suite aurait des incidences défavorables sur le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si celle-ci n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, pour autant que le caractère confidentiel de ce type d'information soit prévu par le droit interne<sup>12</sup>.

Pour voir le jour en 1998, la Convention d'Aarhus a pu s'inspirer de la réglementation en vigueur au niveau européen. En effet, depuis 1990, l'Union européenne prévoit un accès large à l'information environnementale. La Directive 90/313/CEE<sup>13</sup> est dorénavant remplacée par la Directive 2003/4/CE<sup>14</sup>. En son article premier, la directive affirme son objectif principal de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte<sup>15</sup>.

La transposition de cette directive consacre ainsi une nouvelle obligation de publication passive, s'ajoutant aux dispositions déjà existantes.

Pour rappel, en droit belge, l'article 32 de la Constitution dispose que : « Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 »<sup>16</sup>. Ainsi, la loi belge<sup>17</sup> et le Code wallon de l'environnement énoncent que tout individu peut s'adresser à l'autorité publique afin d'obtenir une information dans les matières visées par la réglementation<sup>18</sup>.

La démonstration d'un intérêt particulier dans le chef du demandeur n'est pas requise. En effet, l'article D.10 du Code wallon de l'environnement dispose que le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à tout membre du public. Les autorités publiques diffusent et mettent à la disposition du public les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent. À cet égard, l'autorité publique doit permettre la consultation sur place du document ou organiser sa délivrance sous forme de copie au demandeur<sup>19</sup>. Prévoyant, le législateur offre une solution au demandeur qui serait confronté à un refus d'une demande d'information au motif que l'administration ne détiendrait pas l'information. Dans une telle circonstance et lorsque l'autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle doit, dès que possible, transmettre la demande et en informer le demandeur ou lui indiquer l'autorité auprès de laquelle il pourra obtenir l'information souhaitée<sup>20</sup>.

Dans sa jurisprudence, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) a eu l'occasion d'insister sur le fait que le demandeur n'a pas à enrichir sa demande d'informations propres. En conséquence, l'autorité publique ne peut, en principe, exiger du demandeur qu'il explique ses intentions et l'utilité des documents qu'il sollicite<sup>21</sup>.

Précisons que la publicité en matière environnementale se distingue clairement du régime général. En effet, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration impose au demandeur de justifier d'un intérêt pour l'accès aux documents à caractère personnel<sup>22</sup>. Ces derniers sont définis comme tout document administratif<sup>23</sup> comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne<sup>24</sup>. Si la loi utilise le qualificatif « à caractère personnel », il serait toutefois erroné de croire qu'un document administratif répond à cette exigence dès

12. Art. 4.4, f), de la Convention d'Aarhus.  
 13. Directive (CEE) 90/313 du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, *J.O.*, L 156/56, 23 juin 1990.  
 14. Directive (CE) 2003/4 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil, *J.O.*, L 41, 14 février 2003, p. 26.  
 15. Art. 1 et 3.1 de la Directive 2003/4 sur l'accès à l'information en matière d'environnement.  
 16. Art. 32 de la Constitution belge.  
 17. Voir les articles 18 et suivants de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.  
 18. L'article D6, 17°, du Code wallon de l'environnement définit la notion de « public » comme étant : « Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes » ; M. DELNOY et R. SMAL, *op. cit.*, p. 281.  
 19. Art. D.13 et s. du Code wallon de l'environnement.  
 20. Art. D.18 du Code wallon de l'environnement ; M. DELNOY et R. SMAL, *op. cit.*, pp. 276-278.  
 21. M. DELNOY et R. SMAL, *op. cit.*, p. 282. Voir également la jurisprudence citée par les auteurs, notamment : CRAIE, 10 octobre 2012, association de fait *Interessengemeinschaft Mosheck c. ministre Nollet* ; CRAIE, 17 novembre 2010, *S.A. Aldi c. collège communal de Tubize*, recours n° 484 ; CRAIE, 2 février 2012, *A.S.B.L. Namur 80 c. BEP*, recours n° 523 ; CRAIE, 11 mars 2011, *avocat Pâques c. collège communal de Libramont-Chevigny*, recours n° 493 ; CRAIE, 9 janvier 2009, *avocats Delnoy et Levaux c. D.P.C. direction de Liège*, recours n° 393 ; CRAIE, 12 mars 2010, *Monseur c. collège communal de Stoumont*, recours n° 438 ; CRAIE, 17 juillet 2012, *Longueville c. Sowaer*, recours n° 557 ; CRAIE, 6 juin 2012, *Longueville c. Sowaer*, recours n° 543.  
 22. Art. 4, al. 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.  
 23. La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration définit le document administratif comme toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (art. 1, b), 2°).  
 24. Art. 1, b, 3°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

qu'il entre dans le giron de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. En matière de publicité de l'administration, le législateur belge a fait choix d'une interprétation restrictive<sup>25</sup>.

Le droit d'accès à l'information environnementale n'est toutefois pas un droit absolu. Ainsi, la directive européenne du 28 janvier 2003 dispose que les États membres peuvent prévoir qu'une demande d'information environnementale peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte, notamment, à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations<sup>26</sup>. De surcroît, insistant sur une mise en balance concrète des intérêts en présence pour chaque demande d'accès, la directive réserve une interprétation stricte aux exceptions pour le droit d'accès à l'information<sup>27</sup>. Elle précise également que les États membres veillent au respect des exigences de la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>28</sup>. Précisons que la Directive 95/46/CE<sup>29</sup> a été remplacée par le Règlement 2016/679/UE relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »)<sup>30</sup>, entré en vigueur le 25 mai 2018.

Transposée en droit belge, cette dérogation est consacrée à l'article 27 de la loi du 5 août 2006. Le législateur précise que la demande d'accès doit être rejetée si l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection des libertés et des droits fondamentaux des administrées, en particulier la protection de la vie privée, à moins que la personne concernée n'ait consenti à la publicité. Le législateur fédéral précise que l'article 27 ne peut avoir pour conséquence un rejet automatique d'une demande d'accès pour laquelle l'exception serait applicable, la mise en balance des intérêts en présence devant

toujours être concrète<sup>31</sup>. Plus fidèle à la directive européenne, le Code wallon de l'environnement prévoit également une dérogation à la publicité passive afin d'assurer la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique<sup>32</sup>.

En conséquence, l'organisation d'une publicité passive portant sur des données à caractère personnel requiert la vigilance de l'autorité publique à qui une demande d'accès à l'information est adressée.

## 2. La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel : notions clés

### A. Le traitement de données à caractère personnel

#### 1. Définition et champ d'application

La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel s'applique à tout traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier<sup>33</sup>. Le RGPD consacre plusieurs critères afin de déterminer son champ d'application matériel. Premièrement, l'autorité publique doit effectuer un traitement. Entendue largement, la notion de traitement vise toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'utilisation, la communication par transmission ou encore la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition<sup>34</sup>.

Deuxièmement, ce traitement doit être automatisé – effectué par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication – ou porter sur des

25. Voir C. de TERWANGNE, « Le droit à la transparence administrative », in *Les droits constitutionnels en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 712-713. Voir également E. DEGRAVE, *Lé-gouvernement et la protection de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 342.

26. Art. 4.2, f), de la directive 2003/4 sur l'accès à l'information en matière d'environnement.

27. En effet, l'article 4.2, alinéa 2, de la directive 2003/4 dispose que : « Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Les États membres ne peuvent, en vertu du paragraphe 2, points a), d), f), g) et h), prévoir qu'une demande soit rejetée lorsque elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement ».

28. Art. 4.2, f), de la directive 2003/4 sur l'accès à l'information en matière d'environnement.

29. Directive (CE) 95/46 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.*, L 281, 23 novembre 1995.

30. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, *J.O.*, L 119/1, 4 mai 2016.

31. Projet de loi du 22 mai 2006 relatif à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2511/001, p. 34.

32. Art. D19, § 1, f), du Code wallon de l'environnement. Voir également CRAIE, 18 février 2014, *A.S.B.L. Terre wallonne c. D.O.A.A.*, recours n° 646 ; CRAIE, 29 mars 2012, *Rubbers c. D.N.F.*, recours n° 536 ; CRAIE, 2 février 2012, *A.S.B.L. Namur 80 c. BEP*, recours n° 523, cités par M. DELNOY et R. SMAL, *op. cit.*, p. 286. Notons également que la même approche est poursuivie par la Directive (CE) 2007/2 du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), *J.O.*, L 108, 25 avril 2007. L'article 13 dispose en effet que « Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, les États membres peuvent restreindre l'accès public aux séries et aux services de données par le biais des services visés à l'article 11, paragraphe 1, points b) à e), ou aux services de commerce électronique visés à l'article 14, paragraphe 3, lorsqu'un tel accès nuirait à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des fichiers concernant une personne physique lorsque cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par la législation nationale ou communautaire ». Voir également le considérant 24 de cette directive.

33. Art. 2.1 RGPD. Voir également la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, p. 68616.

34. Art. 4.2 RGPD.

données à caractère personnel ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé mais se trouvant dans un fichier. Par fichier, il faut comprendre tout ensemble structuré de données à caractère personnel, accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique<sup>35</sup>.

Troisièmement, le traitement, qu'il soit automatisé ou non, doit concerner des données à caractère personnel. Le RGPD définit la notion de donnée à caractère personnel comme : « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne est identifiable si elle peut être identifiée directement ou indirectement »<sup>36</sup>. À titre d'exemples, le RGPD mentionne la référence à un numéro d'identification ou des données de localisation comme étant des données à caractère personnel<sup>37</sup>.

À cet égard, nous pouvons faire une distinction entre, d'une part, les informations qui pourraient être qualifiées de données à caractère personnel en soi, telles que le nom et le prénom d'une personne ou son adresse et, d'autre part, les informations qui deviendraient à caractère personnel en fonction du croisement ou des croisements effectués permettant alors l'identification d'un individu<sup>38</sup>. Dans sa décision du 29 mars 2012, la CRAIE dénonce ainsi le caractère artificiel de la suppression du nom et du prénom d'une personne physique, qui laisse subsister d'autres informations<sup>39</sup>. Précisons que des données pseudonymisées demeurent en effet des données à caractère personnel<sup>40</sup>.

Ont également été considérées comme des données à caractère personnel par la CRAIE les informations relatives aux demandeurs ou aux titulaires

d'autorisations individuelles<sup>41</sup>, les informations touchant à la situation particulière d'un exploitant agricole<sup>42</sup>, un numéro de GSM<sup>43</sup> ou encore les plans d'aménagement intérieur d'une habitation<sup>44</sup>.

Relevons que la Directive européenne 2003/4 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement interprète la notion de données à caractère personnel conformément à feu la Directive 95/46<sup>45</sup>. Le Code wallon de l'environnement demeure fidèle à cette approche<sup>46</sup>, se dégageant ainsi de la conception adoptée par la réglementation relative à la publicité de l'administration<sup>47</sup>.

Il convient toutefois d'être attentif à une différence terminologique au sein de la loi du 5 août 2006 sur l'accès à l'information environnementale. En effet, celle-ci fait référence, non pas à la protection des données à caractère personnel, mais à la notion de droit au respect de la vie privée<sup>48</sup>. Cette notion n'est pas définie par le législateur fédéral. Les travaux préparatoires font toutefois référence à l'article 22 de la Constitution<sup>49</sup> et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>50</sup>.

## 2. Le lien entre vie privée et protection des données à caractère personnel

Dans son acception traditionnelle, le droit au respect de la vie privée est tout d'abord considéré comme le respect de l'intime propre à chaque individu, cet aspect de la vie qui se déroule de manière cachée<sup>51</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme va, au fil de sa jurisprudence, enrichir cette notion. Premièrement, la Cour, dans l'affaire *Niemitz c. Allemagne*, ajoute un élément fondamental à la notion de droit au

35. Art. 4.6 RGPD ; C. de TERWANGNE, E. DEGRAVE, L. GÉRARD et A. DELFORGE, *La protection des données à caractère personnel en Belgique*, Bruxelles, Politeia, 2019, pp. 22-23. Pour plus d'informations, voir également O. VANRECK, « Quand la Cour de cassation s'emmêle : du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 au droit d'accès », note sous Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 22 février 2017, P.16.1110.F, R.D.T.I., 2017, pp. 165 et s.

36. Art. 4.1 RGPD.

37. Art. 4.1 RGPD. Pour plus d'informations sur le sujet, voir C. de TERWANGNE, « Définitions clés et champ d'application du RGPD », in *Le Règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) – Analyse approfondie*, sous la dir. de C. de TERWANGNE et K. ROSIER, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 59 et s.

38. C. de TERWANGNE, E. DEGRAVE, L. GÉRARD et A. DELFORGE, *op. cit.*, pp. 18-19.

39. CRAIE, 29 mars 2012, recours n° 536.

40. Voir *infra* : Données à caractère personnel : Anonymisation et pseudonymisation.

41. CRAIE, 14 novembre 2008, *Baum c. Direction de l'espace rural de la D.G.O.3.*, recours n° 392 ; CRAIE, 11 mars 2011, *avocat Pâques c. collège communal de Libramont-Chevigny*, recours n° 493 ; CRAIE, 29 mars 2012, *Rubbers c. D.N.F.*, recours n° 536.

42. CRAIE, 18 février 2014, *A.S.B.L. Terre wallonne c. D.O.A.A.*, recours n° 646.

43. CRAIE, 12 février 2010, *société LIDL Belgium & Co KG c. collège communal d'Ans*, recours n° 428.

44. CRAIE, 12 décembre 2013, *Lambert et S.P.R.L. docteur Michèle Lambert c. commune de Villers-leBouillet*, recours n° 636 ; CRAIE, 26 janvier 2012, *Ternoot c. adm. communale d'Erquelinnes*, recours n° 529. Sur le sujet, voir également M. DELNOY et R. SMAL, *op. cit.*, pp. 300-301.

Voir également CRAIE, 16 juin 1995, recours n° 59 ; CRAIE, 3 décembre 1996, recours n° 111 ; CRAIE, 14 novembre 2008, recours n° 392 ; CRAIE, 25 mars 2009, recours n° 398 ; CRAIE, 17 juillet 2009, recours n° 409 ; CRAIE, 6 octobre 2010, recours n° 481 ; CRAIE, 17 novembre 2010, recours n° 483 ; CRAIE, 2 février 2010, recours n° 523 ; CRAIE, 29 mars 2012, recours n° 536 ; CRAIE, 18 février 2014, recours n° 646 ; CRAIE, 10 juin 2015, recours n° 733 ; CRAIE, 14 septembre 2017, recours n° 854 ; CRAIE, 4 octobre 2018, recours n° 917.

45. Art. 4.2 de la directive 2003/4 sur l'accès à l'information en matière d'environnement.

46. Art. D19, § 1, f), du Code wallon de l'environnement.

47. En effet, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration vise par document à caractère personnel tout document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifesterment causer un préjudice à cette personne (Art. 1, al. 2, 3<sup>e</sup>) ; E. DEGRAVE, *op. cit.*, pp. 342 et 344 ; voir *supra*.

48. Art. 6, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

49. L'article 22 de la Constitution dispose que : « Chacun a le droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

50. L'article 8, § 1, de la C.E.D.H. dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ; projet de loi du 22 mai 2006 relatif à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2511/001, p. 35.

51. C. de TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet*, Q. VAN ENIS et C. de TERWANGNE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 329 ; F. RIGAUX, *La Protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 1990.

respect de la vie privée. Selon la Cour, « il serait (...) trop restrictif de la limiter à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de 'vie privée' comme excluant les activités professionnelles ou commerciales : après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur »<sup>52</sup>.

Deuxièmement, dans l'affaire *Peck c. Royaume-Uni*, la Cour déclare à nouveau que : « La vie privée est une notion large, qui ne se prête pas à une définition exhaustive. La Cour a déjà déclaré que des facteurs tels que l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle sont des éléments importants de la sphère personnelle protégée par l'article 8. Cette disposition protège également le droit à l'identité et au développement personnel ainsi que le droit pour tout individu de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur. Il peut s'étendre à des activités professionnelles ou commerciales. Il existe donc une zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la 'vie privée' »<sup>53</sup>.

Troisièmement, continuant à faire évoluer le concept, la Cour européenne des droits de l'homme ajoute, dans son arrêt *Evans c. Royaume-Uni*, que : « La notion de 'vie privée', notion large qui englobe, entre autres, des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu, notamment le droit à l'autonomie personnelle, le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur »<sup>54</sup>. Précisons que l'information environnementale, outre que son accès participe à la transparence administrative et qu'il est possible qu'elle contienne en son sein des informations à caractère personnel, peut également avoir un impact sur la vie privée. Dans son arrêt *Guerra contre*

*Italie*, l'accès à une information environnementale a été étudié sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'occurrence, il s'agissait de la production de fertilisant sur un territoire résidentiel. La Cour considère que la transparence de l'administration est une composante essentielle de l'article 8 de la C.E.D.H. assurant la protection de la vie privée et familiale<sup>55</sup>.

Dans son arrêt *Z. c. Finlande*, la Cour européenne des droits de l'homme lie le droit au respect de la vie privée au sort réservé aux données à caractère personnel<sup>56</sup>. La notion de droit au respect de la vie privée sera ensuite étendue à la protection des données à caractère personnel par l'arrêt *Rotaru contre Roumanie*<sup>57</sup>. Par la suite, la Cour réitère son approche : « La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article. L'article 8 de la Convention consacre donc le droit à une forme d'auto-détermination informationnelle, qui autorise les personnes à invoquer leur droit à la vie privée en ce qui concerne des données qui, bien que neutres, sont collectées, traitées et diffusées à la collectivité, selon des formes ou modalités telles que leurs droits au titre de l'article 8 peuvent être mis en jeu »<sup>58</sup>.

### 3. Données à caractère personnel : anonymisation et pseudonymisation

Souvent présentée comme étant la solution miracle pour contourner l'application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, l'anonymisation a regagné en intérêt. Selon l'ancienne Commission de protection de la vie privée (CPVP) (devenue « Autorité de protection des données »), l'anonymisation est « un traitement qui prend pour point de départ des données à caractère personnel identifiables et fournit comme résultat des données qui ne sont plus identifiables »<sup>59</sup>.

52. Cour eur. D.H., 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*, req. n° 13710/88, pt. 29 ; K. ROSIER, « Usage des technologies de l'information et de la communication dans les relations de travail et droit au respect de la vie privée », *R.D.T.I.*, 2012, p. 141.

53. Cour eur. D.H., 28 janvier 2003, *Peck c. Royaume-Uni*, req. n° 44647/98, pt. 57 ; J.-M. VAN GYSEGHEM, C. de TERWANGNE, J. HERVEG et C. GAYREL, « La protection des données à caractère personnel en droit européen », *J.D.E.*, 2014, p. 40.

54. Cour eur. D.H. (Gde ch.), 10 avril 2007, *Evans c. Royaume-Uni*, req. n° 6339/05, pt. 71. ; C. de TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », *op. cit.*, p. 329.

55. Cour eur. D.H., 19 février 1998, *Guerra et autres c. Italie*, req. n° 14967/89, pt 60 ; C. de TERWANGNE, « Droit à la vie privée : un droit sur l'information et un droit à l'information », in *Droit, normes et libertés dans le cybermonde : liber amicorum Yves Poullet*, sous la dir. de E. DEGRAVE, C. de TERWANGNE, S. DUSOLLIER et R. QUECK, Bruxelles, Larcier, p. 575.

56. Cour eur. D.H. (Gde ch.), 25 février 1997, *Z. c. Finlande*, req. n° 22009/93, pt. 95 ; C. de TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », *op. cit.*, p. 342.

57. Cour eur. D.H., 4 mai 2000, *Rotaru c. Roumanie*, req. n° 28341/95, pt. 43 ; C. de TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », *op. cit.*, p. 337 ; C. de TERWANGNE, « Droit à l'oubli numérique, élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », in *Le droit à l'oubli numérique : données normatives – approche comparée*, sous la dir. de D. DECHENAUD, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 29 ; J.-M. VAN GYSEGHEM, C. de TERWANGNE, J. HERVEG et C. GAYREL, *op. cit.*, p. 66.

58. Cour eur. D.H., 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, req. n° 931/13, pt. 137 ; C. de TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet*, Q. VAN ENIS et C. de TERWANGNE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019 ; J.-N. COLIN et C. de TERWANGNE, « Notions de 'vie privée' et de 'protection des données à caractère personnel' », in *Vie privée et données à caractère personnel*, sous la dir. de C. de TERWANGNE, Bruxelles, Politeia, 2013, p. 3.

59. Autorité de Protection des Données, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/faq-page/10026#t10026n20918>.

Avant de déclarer travailler avec des données à caractère personnel rendues anonymes, le responsable du traitement doit vérifier le risque de réidentification. Soulignons toutefois que le Groupe de travail Article 29 – aujourd’hui remplacé par le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) – se montre circonspect quant aux possibilités d’anonymisation réelle au regard des technologies de *big data* et des quantités importantes d’informations à disposition des tiers. Les capacités accrues de recoupement d’informations ont en effet pour conséquence que le responsable du traitement encourt le risque de considérer que les données sont anonymes alors qu’il s’avère, par la suite, qu’elles ne l’étaient pas<sup>60</sup>.

Selon la définition apportée par la Directive 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, l’anonymisation vise « le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable »<sup>61</sup>.

À l’inverse, la pseudonymisation est un « traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable »<sup>62</sup>. Des données pseudonymisées demeurent des données à caractère personnel et restent donc soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. En tout état de cause, et notamment en vertu du principe de minimisation qui sera présenté *infra*, les autorités publiques doivent privilégier, en premier lieu, autant que possible le recours à l’anonymisation. Lorsque l’utilisation de données à caractère personnel rendues anonymes n’est pas possible ou souhaitable au regard de la finalité poursuivie, la pseudonymisation doit être favorisée<sup>63</sup>.

## B. Le responsable du traitement

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement<sup>64</sup>. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par le droit de l’Union ou le droit d’un État membre, le RGPD précise que le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l’Union ou par le droit d’un État membre<sup>65</sup>.

Les autorités publiques, telles que visées par la réglementation relative à l’accès à l’information environnementale<sup>66</sup>, répondent à cette définition. Il leur incombe dès lors d’assurer une publicité des informations qu’elles détiennent tout en respectant les principes entourant la protection des données à caractère personnel des citoyens<sup>67</sup>.

## 3. Accès à l’information environnementale et les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

### A. Une exception

La réglementation relative à l’information en matière environnementale ne semble pas accorder à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée un caractère absolu, qui permettrait de justifier un refus d’accès<sup>68</sup>. De surcroît, l’article D19, § 2, du Code wallon de l’environnement dispose que les motifs de limitation doivent être interprétés de manière restrictive, en tenant compte de l’intérêt que présente la divulgation de l’information pour le public. Cette disposition appelle donc à la réalisation d’une mise en balance des intérêts par l’autorité publique entre l’intérêt du public à la divulgation des informations et à la transparence, d’une part, et l’intérêt servi par un éventuel refus, notamment afin de préserver les données à caractère personnel des personnes concernées, d’autre part<sup>69</sup>.

Si les travaux préparatoires de la loi du 5 août 2006 sont muets quant aux critères à prendre en considération,

60. Voir Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, Avis 6/2013 sur la réutilisation des informations du secteur public (ISP) et des données ouvertes, WP207, 5 juin 2013.

61. Art. 2.7 de la Directive 2019/1024 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

62. Art. 4.5 RGPD.

63. Sur la priorité de la pseudonymisation, voir C. de TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) – Analyse approfondie*, sous la dir. de C. de TERWANGNE et K. ROSIER, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 110.

64. Art. 4.7 RGPD.

65. Art. 4.7 RGPD.

66. Art. 3 de la loi du 5 août 2006 relative à l’accès du public à l’information en matière d’environnement et art. D11 du Code wallon de l’environnement.

67. E. DEGRAVE, *op. cit.*, pp. 353-354.

68. Art. 27, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 5 août 2006 relative à l’accès du public à l’information en matière d’environnement et art. D19, § 1<sup>er</sup>, f), du Code wallon de l’environnement.

69. M. DELNOY et R. SMAL, *op. cit.*, p. 283.

ils appellent à la plus grande prudence en affirmant que : « La mise en balance des intérêts avec l'intérêt public doit se faire, pour chaque information environnementale, de manière distincte et concrète, et pas de manière purement formelle sur la base de critères uniformes »<sup>70</sup>. En outre, le législateur insiste sur une *analyse in concreto* en soulignant que : « Il est évident que la divulgation ne peut pas entraîner la violation des droits et libertés fondamentaux. C'est surtout le droit à la protection de la vie privée qui ne peut pas être compromis. C'est pourquoi il y a lieu d'y apporter l'attention nécessaire. Ce droit est en effet garanti tant par l'article 22 de la Constitution que par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'équilibre entre le droit d'accès aux informations environnementales, d'une part, et le droit à la protection de la vie privée, d'autre part, peut seulement être trouvé après une mise en balance concrète »<sup>71</sup>.

Le RGPD semble adopter la même approche. En effet, l'article 86 dispose que les données à caractère personnel figurant dans les documents officiels détenus par une autorité publique ou un organisme public ou encore un organisme privé peuvent être communiquées conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre. Le législateur européen incite à une conciliation entre l'octroi d'accès et la protection des données à caractère personnel<sup>72</sup>. Dans sa décision du 4 octobre 2018, la CRAIE en fait état en considérant que : « L'articulation du règlement général sur la protection des données personnelles avec le droit d'accès à l'information environnementale n'aboutit pas à ce que l'accès à toute information protégée par le règlement, doive, en toute hypothèse, être refusé ». Elle poursuit en précisant que : « Au vu de son article 6.3., alinéa 2, le mécanisme de balance des intérêts consacré à l'article D.19, § 1, du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement n'est pas remis en cause par le règlement général sur la protection des données personnelles puisque, comme rappelé ci-dessus, l'accès à l'information en matière environnementale répond à un objectif d'intérêt public et que le mécanisme de balance

des intérêts garantit, par nature, la proportionnalité des atteintes à l'objectif poursuivi »<sup>73</sup>.

Il revient donc aux autorités publiques d'adopter un raisonnement en deux étapes. Premièrement, elles doivent s'interroger sur la primauté de l'intérêt de la personne concernée à la confidentialité de ses informations à caractère personnel sur l'intérêt de la divulgation. Deuxièmement, dans l'hypothèse d'une réponse négative, l'autorité publique doit mettre en place les modalités nécessaires pour donner accès aux informations à caractère personnel tout en respectant la réglementation organisant leur protection. Il convient ainsi d'assurer la loyauté, la licéité et la transparence du traitement (ii) ; d'uniquement traiter les données pour des finalités déterminées, compatibles et légitimes (iii) ; et d'assurer la proportionnalité et la minimisation des données à caractère personnel traitées (iv).

## B. Loyauté, licéité et transparence

### 1. Base légale

L'article 5.1, a), du RGPD prévoit que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Les exigences de loyauté et de transparence ont pour principal objectif d'empêcher toute collecte et toute manipulation de données à caractère personnel obscures, imprévisibles ou secrètes pour les personnes concernées. Le respect de ces principes est primordial pour que se noue et perdure une relation de confiance entre les autorités publiques et les citoyens<sup>74</sup>.

Aux termes de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, c), du RGPD, un traitement de données à caractère personnel est licite lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. La plupart des traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités publiques reposent sur ce fondement<sup>75</sup>. Précisons que la norme créant l'obligation légale doit répondre aux exigences fixées

70. Projet de loi du 22 mai 2006 relatif à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2511/001, p. 34.

71. *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2511/001, p. 35.

72. Le considérant 154 du RGPD précise que : « Le présent règlement permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement. Dans ce contexte, il convient d'entendre par « autorités publiques et organismes publics », toutes les autorités ou autres organismes relevant du droit d'un État membre en matière d'accès du public aux documents. La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit de l'Union et du droit des États membres et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans le présent règlement. En particulier, ladite directive ne devrait pas s'appliquer aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été prévue par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

73. CRAIE, 4 octobre 2018, recours n° 917.

74. C. de TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'internet*, op. cit., p. 342. Voir également E. DEGRAVE, « Le règlement général sur la protection des données et le secteur public », *Rev. dr. commun.*, 2018, pp. 4 et s. ; Groupe de travail « Article 29 », Lignes directrices sur la transparence au sens du Règlement (UE) 2016/679, version révisée et adoptée le 11 avril 2018, WP 260rev01.

75. E. DEGRAVE et Y. POULLET, « L'externalisation de l'administration, les nouvelles technologies et la protection de la vie privée », *J.T.*, 2008, p. 280 ; C. de TERWANGNE, « Hypothèses de licéité des traitements », in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) – Analyse approfondie*, sous la dir. de C. de TERWANGNE et K. ROSIER, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 134.

par la Cour européenne des Droits de l'Homme et par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>76</sup>. Pour être valide, la disposition légale doit être transparente et faire l'objet d'une publication officielle. Elle doit aussi être suffisamment claire et précise pour être prévisible par les citoyens<sup>77</sup>.

L'ancienne Commission de la protection de la vie privée a insisté sur le fait que : « Les exigences en matière de vie privée de 'nécessité au sein d'une société démocratique' et de 'prévisibilité' de la base légale au sens des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ne sont pas respectées si le législateur n'a pas défini les éléments essentiels des traitements. [...] Sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle ainsi que des avis antérieurs de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, il s'agit notamment : (1) des catégories de données traitées, (2) des parties qui auront accès aux données, (3) des finalités pour lesquelles les données pourraient être utilisées et (4) des garanties suffisantes contre les abus, dont la réglementation en matière de conservation des données »<sup>78</sup>.

La Cour constitutionnelle consacre également ces principes encadrant la qualité requise pour faire reposer un traitement de données à caractère personnel sur une obligation légale. Elle accentue la nécessité de ces exigences « lorsque les données à caractère personnel sont ensuite traitées par les services publics à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont initialement été obtenues »<sup>79</sup>.

Pour sa part, l'article 6, § 3, du RGPD dispose en effet que : « Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique (...). Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite

et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi »<sup>80</sup>. À cet égard, la Directive 2003/4 sur l'accès à l'information prévoit un droit d'accès assorti notamment d'une exception pour la protection des données à caractère personnel. Cette règle est accompagnée en droit interne du principe d'interprétation stricte des exceptions et d'une mise en balance concrète pour chaque demande d'accès exprimée, incitant dès lors les organismes publics à prendre en compte les garanties prévues par la réglementation encadrant le traitement de données à caractère personnel.

## 2. Mission de service public

Une autre hypothèse de licéité sur laquelle les autorités publiques peuvent faire reposer leurs traitements de données à caractère personnel est la mise en œuvre de leurs missions de service public. En effet, le RGPD autorise les traitements qui seraient nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>81</sup>. À la différence de l'hypothèse précédente, la mission de service public – en l'occurrence l'accès à l'information environnementale – est conférée à une ou plusieurs autorités publiques par une loi, mais les traitements de données à caractère personnel ne sont pas visés par ladite réglementation<sup>82</sup>.

En tout état de cause, le considérant 154 du RGPD incite les législateurs nationaux à prévoir que les dispositions légales concilient l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part.

## C. Finalités déterminées, compatibles et légitimes

En substance, l'article 5.1, b), du RGPD impose une collecte de données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et interdit tout traitement ultérieur qui serait incompatible avec la ou les finalité(s) d'origine. L'objectif poursuivi par l'organisme public lors du traitement des données

76. Le considérant 41 du RGPD précise en effet que : « Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée 'Cour de justice') et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

77. C. de TERWANGNE, « Hypothèses de licéité des traitements », *op. cit.*, p. 135 ; C. de TERWANGNE, E. DEGRAVE, L. GÉRARD et A. DELFORGE, *op. cit.*, p. 47.

78. Autorité de protection des données, avis 56/2018 du 4 juillet 2018 sur le projet de loi transposant la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, p. 6 ; C. de TERWANGNE, E. DEGRAVE, L. GÉRARD et A. DELFORGE, *op. cit.*, p. 48.

79. C.C., n° 29/2018, 15 mars 2018, B.18 ; C. de TERWANGNE, E. DEGRAVE, L. GÉRARD et A. DELFORGE, *op. cit.*, p. 48.

80. Art. 6, § 3, RGPD.

81. Art. 1, e), RGPD.

82. C. de TERWANGNE, « Hypothèses de licéité des traitements », *op. cit.*, pp. 135-136.

à caractère personnel doit donc être compatible avec ses missions de service public<sup>83</sup>.

Lorsque le responsable du traitement à qui les données à caractère personnel sont transférées ne poursuit pas la même finalité que celle poursuivie par le responsable du traitement originaire, ce second traitement est considéré comme un traitement ultérieur soumis à l'examen de compatibilité<sup>84</sup>. L'article 6.4 du RGPD établit une liste de cinq critères à prendre en compte par le responsable du traitement pour vérifier si le traitement envisagé est compatible avec le traitement pour lequel les données ont été collectées à l'origine. Il est exigé du responsable du traitement de tenir compte de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé, du contexte dans lequel les données ont été collectées, de leur nature, des conséquences possibles du traitement ultérieur pour les personnes concernées et de l'existence de garanties appropriées.

Si, suite à cet examen, le traitement ultérieur est considéré comme étant incompatible avec la finalité initiale, il ne pourra être effectué, sauf si le consentement de la personne concernée a été obtenu pour réaliser la nouvelle finalité, ou si le traitement ultérieur est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre<sup>85</sup>. À cet égard, l'article 86 du RGPD semble répondre aux besoins des organismes publics en disposant que : « Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'Etat membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement »<sup>86</sup>.

#### D. L'exigence de proportionnalité et de minimisation des données à caractère personnel

L'article 5.1, c), du RGPD prévoit l'exigence d'une utilisation de données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le considérant 39 précise que les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens.

Le vocable de données pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire implique l'adoption d'un principe de proportionnalité par les autorités du secteur public lorsqu'elles manipulent des données à caractère personnel<sup>87</sup>. Comme le mentionne le Contrôleur européen de la Protection des Données (CEPD) : « Le principe de nécessité suppose le besoin de procéder à une évaluation factuelle combinée de l'efficacité de la mesure aux fins de l'objectif poursuivi et de déterminer si cette mesure est moins intrusive par rapport aux autres moyens de réaliser le même objectif »<sup>88</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne appelle à « un juste rapport de proportionnalité entre les moyens et le but à atteindre »<sup>89</sup>. Elle a déjà par le passé insisté sur l'importance de la mise en place de mesures afin de respecter la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée des individus causée par l'utilisation de leurs données à caractère personnel<sup>90</sup>. La Cour a récemment rappelé que le traitement de données à caractère personnel est en soi une ingérence dans le droit fondamental au respect de la vie privée, sans considération de la nature sensible ou non des informations et d'éventuels inconvénients subis par les personnes concernées en raison de l'ingérence<sup>91</sup>. Les réglementations européennes et nationales relatives à la publicité des informations environnementales de l'administration consacrent ce principe de proportionnalité par deux garanties. Premièrement, le mécanisme de la balance des intérêts que doit effectuer l'administration. Deuxièmement, l'administration est tenue à un examen des risques pour les droits et libertés de la personne concernée en cas de communication de données à caractère personnel<sup>92</sup>.

83. Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), « Définir une finalité », <https://www.cnil.fr/fr/definir-une-finalite> ; C. de TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 96.

84. *Ibid.*, pp. 98 et s.

Dans son avis portant sur l'avant-projet de loi du 30 juillet 2018, l'ancienne CPVP avait d'ailleurs précisé que le protocole n'amenait pas nécessairement un traitement ultérieur de données et pouvait s'inscrire dans la poursuite de la finalité initiale ; CPVP, Avis n° 33/2018 concernant l'avant-projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, 11 avril 2018, p. 46, § 159.

85. Art. 6.4 RGPD ; C. de TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 98-104.

86. Art. 86 RGPD.

87. Sur l'exigence de proportionnalité, voir C. de TERWANGNE, E. DEGRAVE, L. GÉRARD et A. DELFORGE, *op. cit.*, pp. 32 et s.

88. EDPS, *Guide pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel*, 11 avril 2017, p. 5.

89. C.J.C.E., 20 mai 2003, *Österreichischer Rundfunk e.a.*, aff. jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, pts 81 et s. ; C. de TERWANGNE, E. DEGRAVE, L. GÉRARD et A. DELFORGE, *op. cit.*, p. 32.

90. C.J., 13 mai 2017, *Google Spain c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, C-131/12 ; C.J., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd et Seitlinger et Others*, aff. jointes, C-293/12 et C-594/12 ; BYGRAVE, L.A., « Data Protection by Design and by Default : Deciphering the EU's Legislative Requirements », 20 juin 2017, *Oslo Law Review*, vol. 4, n. 2, 2017, pp. 109-110. Disponible sur SSRN : <https://ssrn.com/abstract=3035164>.

91. C.J., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd et Seitlinger et Others*, aff. jointes, C-293/12 et C-594/12, pt. 33.

92. E. DEGRAVE, *Le-gouvernement et la protection de la vie privée*, *op. cit.*, p. 354.

À titre d'illustration, dans une décision du 2 février 2012, la CRAIE, face à la partie défenderesse qui craignait l'utilisation de certaines informations à caractère personnel à des fins de spéculation immobilière, a jugé que les informations contenues dans les documents litigieux étaient trop sommaires pour que ce risque existe et que la communication devait être privilégiée. De surcroît, elle a ajouté que la réglementation ne permet pas de fonder un refus d'accès sur la base d'un quelconque intérêt de la part de la partie demanderesse<sup>93</sup>.

Toutefois, dans une autre décision, la CRAIE s'est montrée attentive au but poursuivi par la partie demanderesse et a refusé la communication de données à caractère personnel au motif qu'une telle divulgation pourrait avoir pour conséquence d'exacerber un conflit de voisinage. En effet, la partie adverse suspectait que la demande d'accès à l'identité des réclamants ne traduisait pas une préoccupation environnementale mais était effectuée dans l'unique but de vérifier si les réclamations ne provenaient pas de leurs voisins avec lesquels ils entretiennent une relation conflictuelle. La Commission d'accès a alors décidé que l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens priment sur l'intérêt public à la divulgation<sup>94</sup>. Dans le même sens, la Commission de recours avait déjà tranché en faveur d'un refus de communication de données à caractère personnel craignant un risque de pressions sur les réclamants<sup>95</sup>. C'est également en raison de son caractère non nécessaire que la CRAIE a refusé la communication de données à caractère personnel des demandeurs de permis. La Commission de recours a décidé que le but de la communication des informations peut être tout à fait respecté *in casu* tout en prônant un souci de discrétion à l'égard des demandeurs de permis<sup>96</sup>.

La version modernisée de la Convention 108 du Conseil de l'Europe relative à la protection des données consacre également explicitement le principe de proportionnalité. Selon l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de cette Convention, « le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu »<sup>97</sup>.

En conséquence, le respect du principe de proportionnalité implique pour les autorités publiques de déterminer préalablement à l'octroi de l'accès à l'information environnementale si la communication des données à caractère personnel contenues dans le document souhaité est nécessaire et si l'intérêt public ne pourrait être atteint sans d'autres mesures moins attentatoires au droit au respect de la vie privée des individus. Elle doit également s'assurer de communiquer uniquement les données nécessaires au regard de l'intérêt du public à la divulgation et à la transparence administrative.

En effet, outre l'exigence de proportionnalité, le RGPD consacre le principe de minimisation des données. Seules les données nécessaires à la réalisation de la finalité peuvent être traitées<sup>98</sup>. Cette obligation impose au responsable du traitement de s'interroger sur les données qui lui sont strictement nécessaires afin d'accomplir son objectif et de favoriser l'utilisation de données anonymisées ou à tout le moins pseudonymisées<sup>99</sup>. La condition de nécessité couvre, à la fois, une nécessité quantitative et une nécessité qualitative<sup>100</sup>. En conséquence, lors d'une communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une demande d'accès à une information en matière d'environnement, les autorités publiques sont chargées de veiller à ne pas communiquer une quantité de données à caractère personnel excessive par rapport à l'objectif de transparence administrative.

À titre d'exemple, dans sa décision du 4 octobre 2018, la CRAIE a décidé que : « Le projet de plan d'expropriation comprend, en marge, ces informations mais que, cependant, il est matériellement aisé de les dissimuler, pour ne laisser apparaître que le périmètre des parcelles visées par le projet et leurs références cadastrales »<sup>101</sup>.

De surcroît, les autorités publiques doivent également veiller à ne pas communiquer des informations privées qui seraient qualitativement excessives et porteraient atteinte de manière disproportionnée aux droits et libertés de la personne concernée<sup>102</sup>. À cet égard, soulignons le régime très protecteur de catégories particulières de données. Il s'agit des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou

93. CRAIE, 2 février 2012, recours n° 523.

94. CRAIE, 17 juillet 2009, recours n° 409.

95. CRAIE, 3 décembre 1996, recours n° 111.

96. CRAIE, 14 novembre 2008, recours n° 392.

97. C. de TERWANGNE, E. DEGRAVE, L. GÉRARD et A. DELFORGE, *op. cit.*, p. 33.

98. Art. 5.1 RGPD. Notons que, sous l'ancienne Directive 95/46/UE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la réglementation prévoyait que les données à caractère personnel devaient être non excessives au regard de la finalité poursuivie par le responsable du traitement. Le RGPD a évolué vers une exigence plus stricte. Pour une application jurisprudentielle, voir CRAIE, 29 mars 2012, recours n° 536.

99. C. de TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, « Le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel : quelles nouveautés ? », *J.D.E.*, 2017, p. 25. Relevons qu'une politique de minimisation ne s'applique, en réalité, pas uniquement à la quantité de données collectées, mais également aux nombres de personnes pouvant traiter les données et à la durée de conservation. En outre, le principe de minimisation vise également à vérifier la qualité des données et à privilégier les informations les moins intrusives possible pour accomplir la finalité.

100. C. de TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 108.

101. CRAIE, 4 octobre 2018, recours n° 917.

102. C. de TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, *op. cit.*, p. 20.

ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques<sup>103</sup>, des données biométriques<sup>104</sup> aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique<sup>105</sup>. Le RGPD met en place une interdiction de principe pour le traitement de ces informations considérées comme sensibles<sup>106</sup>.

La CRAIE fait également œuvre de prudence lorsque ces données à caractère personnel – dites sensibles – sont concernées par une demande d'accès et a tendance à considérer que l'intérêt privé à la protection des données l'emporte sur l'intérêt public à la publicité et à la transparence administrative. Dans une décision du 14 septembre 2017, la CRAIE a précisé que : « La divulgation de données identifiant ou pouvant rendre identifiables, directement ou indirectement, les personnes qui ont effectué des déclarations auprès de la partie adverse en vue de procéder à des abattements privés ou à domicile dans le cadre de la fête de l'Aid en 2015 n'est, a priori, susceptible de présenter qu'un intérêt assez limité du point de vue de la protection de l'environnement ; qu'en conséquence, il se justifie de ne pas divulguer les données répondant aux caractéristiques qui viennent d'être indiquées »<sup>107</sup>. Dans le même sens, la CRAIE a souligné que : « Parmi les personnes avisées personnellement de l'enquête publique se trouvent des personnes domiciliées à la prison de Huy pendant la durée de leur incarcération ; qu'il s'agit de données à caractère personnel sensibles dont la protection l'emporte sur l'intérêt public servi par la divulgation »<sup>108</sup>. Par conséquent, la nature sensible ou non des données à caractère personnel concernées par la demande d'accès est un critère crucial devant être pris en compte par les autorités publiques dans leur examen de proportionnalité<sup>109</sup>.

## Conclusion

De nombreux instruments consacrent le droit fondamental d'accès à l'information environnementale, notamment la Convention internationale d'Aarhus, la Directive européenne 2003/4, la loi belge du 5 août 2006 et le Code wallon de l'environnement.

Toutefois, ce droit ne revêt pas un caractère absolu. En effet, le cadre légal prévoit qu'une demande d'information environnementale peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte notamment à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations. En droit belge, cette exception oblige les autorités compétentes à effectuer une balance des intérêts entre, d'une part, l'intérêt public servi par la communication des informations et, d'autre part, l'intérêt privé à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Si cette exception est nécessaire, son exercice est délicat. Face au Règlement général sur la protection des données composé d'une centaine d'articles mais dont l'accès aux documents officiels ne fait l'objet que d'une seule disposition, le législateur belge insiste sur la mise en balance des intérêts *in casu* par les organismes du secteur public.

La nécessité d'adopter des lignes directrices coordonnées au sein des différentes autorités compétentes belges en matière environnementale apparaît alors. La réglementation prévoit en effet que les données à caractère personnel se trouvant dans des documents officiels détenus par une autorité publique peuvent être communiquées afin de concilier le droit d'accès du public et le droit à la protection des données à caractère personnel. Toutefois, le législateur européen reste muet sur les modalités concrètes de cette conciliation. Face à une démocratie qui se compose à la fois de transparence et de confidentialité, rappelons également que la Cour européenne des droits de l'homme requiert que la législation interne prévoise des mesures appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>110</sup>. Or, l'on peut s'interroger sur la possibilité effective, pour l'administration, de déterminer quelles données à caractère personnel seraient strictement nécessaires à une demande d'accès lorsque cette demande ne doit pas s'accompagner de la démonstration d'un quelconque intérêt (principes de nécessité et de minimisation).

Une approche coordonnée au sein des administrations aurait le mérite, d'une part, de renforcer la maîtrise de

103. Pour une définition de la notion, voir l'art. 4.13 RGPD.

104. Pour la définition, voir l'art. 4.14 RGPD.

105. Art. 9 RGPD.

106. Sur le sujet, voir J.-M. VAN GYSEGHEM, « Les catégories particulières de données à caractère personnel », in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) – Analyse approfondie*, sous la dir. de C. de TERWANGNE et K. ROSIER, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 255 et s.

107. CRAIE, 14 septembre 2017, *ASBL c. Marche-en-Famenne*, recours n° 854.

108. CRAIE, 10 juin 2015, *Y. c. collège communal de Huy*, recours n° 733.

109. E. DEGRAVE, *Le-gouvernement et la protection de la vie privée*, op. cit., p. 354.

110. Cour eur. D.H., 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, req. n° 931/13, pt. 137 ; C. de TERWANGNE, « Internet et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet*, Q. VAN ENIS et C. de TERWANGNE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019 ; J.-N. COLIN et C. de TERWANGNE, « Notions de 'vie privée' et de 'protection des données à caractère personnel' », in *Vie privée et données à caractère personnel*, sous la dir. de C. de TERWANGNE, Bruxelles, Politeia, 2013, p. 3.

la réglementation entourant la protection des données au caractère personnel par les organismes du secteur public et les organes de recours et, d'autre part, d'assurer la prévisibilité de la norme pour les citoyens. Nul doute que les délégués à la protection

des données (DPO) des autorités compétentes, fonction prévue par le RGPD, doivent devenir des acteurs clés pour assurer la rencontre nécessaire mais délicate entre publicité de l'administration et protection des données à caractère personnel.